

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000003-06/03/2024

Date de publication : 06/03/2024

**Barème**

**BAREME - RSA - BA - BIC - BNC (sous conditions) - Frais de carburant  
en euro au kilomètre - Barèmes applicables pour l'année 2023**

Évaluation pour 2023 s'agissant des véhicules de tourisme

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,099 €	0,123 €	0,073 €
5 à 7 CV	0,122 €	0,152 €	0,090 €
8 et 9 CV	0,145 €	0,181 €	0,107 €
10 et 11 CV	0,164 €	0,203 €	0,121 €
12 CV et plus	0,182 €	0,226 €	0,135 €

Évaluation pour 2023 s'agissant des véhicules deux roues motorisés : vélomoteurs, scooters et motocyclettes

Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés	Frais de carburant au kilomètre
Inférieure à 50 CC	0,040 €
De 50 CC à 125 CC	0,081 €
3, 4 et 5 CV	0,102 €
Au-delà de 5 CV	0,142 €

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**

[BA - Obligations déclaratives - Régime du bénéfice réel simplifié](#)

[BNC - Base d'imposition - Dépenses - Frais généraux - Transports et déplacements - Frais de voiture](#)

[BIC - Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime du réel simplifié d'imposition - Obligations comptables](#)

[RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu](#)

brut - Dépenses professionnelles des salariés - Déduction des frais réels - Frais de déplacement et frais de repas

BIC - Frais et charges - Conditions générales de déduction - Charges effectives et justifiées - Justification des frais et charges